

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 01.01.2021

Le Maire de JAGNY sous BOIS

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA COMMISSION DES FETES DE LA COMMUNE DE JAGNY-SOUS-BOIS OUVERTURE D'UN COMPTE DEPOT DE FONDS POUR UTILISATION D'UNE CARTE BANCAIRE

Le Maire de Jagny-sous-Bois, Madame HOLLINGER Jacqueline

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2012 créant une régie d'avances et de recettes pour la commission des fêtes en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'acte de création de la régie d'avances et recettes du 12/03/2012

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE :

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avances et de recettes, pour la Commission des Fêtes, auprès de la Commune de Jagny-sous-Bois , adossée sur un compte de dépôt de fonds pour permettre l'utilisation d'une carte bancaire.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Mairie de Jagny-sous-Bois 7 rue du Chef de Ville 95850

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 – La régie encaisse les recettes suivantes :

1°) Les réservations d'emplacement de brocante

2°) La restauration des diverses manifestations organisées tout au long de l'année (sandwichs, boissons etc..)

3°) La participation financière à des manifestations (repas, boissons etc.....)

4°) Loterie, sorties

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : Chèques

ARTICLE 6 – La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes, désignée à l'article 4, est fixée à 31 jours

ARTICLE 7 – La régie paie les dépenses suivantes

- 1°) Achat de timbres
- 2°) Fournitures de bureau
- 3°) Fourniture d'entretien
- 4°) Fourniture de petits équipements
- 5°) Fournitures pour l'organisation de réceptions diverses

ARTICLE 8 – Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivants : Carte Bancaire

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des pièces justificatives de recettes et dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 – l'intervention d'un (de) mandataire a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

ARTICLE 11 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Luzarches

ARTICLE 12 – Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 300 €

ARTICLE 13 – Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €

ARTICLE 14 – Le régisseur, ou le mandataire suppléant, ne sont pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 – Le Maire de Jagny-sous-Bois et le comptable public assignataire de la trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jagny-sous-Bois, le 25 mars 2021

Le Maire,
Jacqueline HOLLINGER